

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal portant attribution d'une indemnité de formation aux demandeurs d'emploi qui participent à une mesure de formation

Par dépêche du 8 octobre 2003, Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Le projet de loi portant modification de la loi du 12 février 1999 concernant la mise en oeuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998, mieux connue sous la désignation "*loi PAN*", prévoit d'introduire, à l'article 33 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant, entre autres, création d'un fonds pour l'emploi, une nouvelle disposition ayant la teneur suivante:

"Une indemnité de formation respectivement un complément d'indemnité de formation peut être attribué aux demandeurs d'emploi qui participent à une mesure de formation ... Les modalités de l'attribution ainsi que le montant de l'indemnité seront déterminés par règlement grand-ducal."

En exécution de cette disposition, toujours sur le chemin des instances à l'heure actuelle, le projet sous avis entend principalement fixer les conditions d'attribution, les montants et les modalités du versement de l'indemnité en question.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics partageant entièrement les vues des auteurs du projet au sujet de la finalité d'une telle indemnité, à savoir "*de soutenir les demandeurs d'emploi qui investissent dans leur formation et par ce biais augmentent leur employabilité et en conséquence leurs chances d'intégration et de réintégration sur le marché de l'emploi*", elle ne peut qu'approuver toute initiative allant dans ce sens.

Aussi se déclare-t-elle d'accord avec le projet sous avis, dont le texte n'appelle pas d'observation spéciale de sa part, sauf qu'elle se demande pour quelle raison les montants de l'indemnité sont fixés au nombre indice 605,61 au chapitre 4. En effet, l'indice applicable est de 620,75 depuis le 1^{er} août 2003 alors que la lettre de saisine ministérielle n'est entrée au secrétariat qu'à la date du 17 octobre 2003!

Ainsi délibéré en séance plénière le 4 novembre 2003.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG